

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 01-2025-43

Portant interdiction d'installations illégales et d'occupations sans droit ni titre sur le territoire communal

Le Maire de la commune de Chaumontel,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-4 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants relatifs aux autorisations d'urbanisme ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.1311-1 et L.1311-2 relatifs à la protection de la santé publique ;

Vu le Code Pénal, notamment ses articles 322-1 et suivants relatifs aux destructions, dégradations et détériorations ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Chaumontel ;

Considérant qu'il appartient au Maire, en vertu de ses pouvoirs de police, d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques sur le territoire de la commune ;

Considérant que l'installation sans autorisation de campements, caravanes, véhicules habitables et autres abris de fortune sur des terrains publics ou privés est susceptible de porter atteinte à la salubrité, la sécurité et la tranquillité publiques ;

Considérant que ces installations non autorisées peuvent engendrer des risques sanitaires liés à l'absence de raccordement aux réseaux d'eau potable et d'assainissement ;

Considérant que ces installations peuvent également présenter des risques pour la sécurité de leurs occupants et des riverains, notamment en cas d'utilisation de moyens de chauffage ou d'éclairage non conformes ;

Considérant la nécessité de prévenir les atteintes à l'ordre public résultant d'occupations illégales du domaine public ou privé ;

ARRÊTE

Article 1 : Interdiction générale

L'installation sans autorisation de résidences mobiles, caravanes, camping-cars, tentes, abris de fortune ou toute autre forme d'habitat précaire est strictement interdite sur l'ensemble du territoire de la commune de Chaumontel, tant sur le domaine public que sur les terrains privés, en dehors des emplacements spécialement aménagés à cet effet.

Article 2 : Champ d'application

Cette interdiction s'applique à l'ensemble des parcelles publiques et privées situées sur le territoire de la commune de Chaumontel, à l'exception des terrains spécifiquement aménagés et autorisés pour l'accueil des résidences mobiles et habitations légères de loisirs.

Article 3 : Exceptions

Ne sont pas concernés par la présente interdiction :

- Les installations temporaires dûment autorisées dans le cadre de manifestations culturelles, sportives ou festives ;
- Les installations de chantier autorisées dans le cadre de travaux ;
- Les aires d'accueil des gens du voyage officiellement désignées ;
- Les terrains de camping régulièrement autorisés.

Article 4 : Sanctions

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur et pourra faire l'objet de poursuites pénales.

Article 5 : Exécution

Le présent arrêté sera exécutoire dès sa publication et sa transmission au représentant de l'État dans le département.

Article 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy (95000) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Ampliation

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Val d'Oise ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Asnières sur Oise ;
- Monsieur le Chef de la Police Municipale ;
- Les services techniques municipaux.

Fait à Chaumontel, le 12 mars 2025

